

**A-2622/14-8**



26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

sur

**l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques**

Par dépêche du 3 avril 2014, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, "*pour le 23 juin 2014 au plus tard*", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Les modifications que le texte sous avis se propose d'apporter au règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques sont de nature purement technique. Ainsi, un certain nombre de décharges d'enseignement, accordées jusqu'ici sous le code du SCRIPT, reviendront dorénavant au Service de la formation professionnelle (à savoir la participation d'enseignants aux groupes de travail gérés par le Service, la participation aux travaux d'une équipe curriculaire etc.). Il s'agit notamment, aux termes de l'exposé des motifs joint à l'avant-projet, de "*distinguer administrativement les décharges du Service de la formation professionnelle de celles du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques*".

En outre, toujours selon l'exposé des motifs, l'encadrement de la pratique professionnelle, devenu plus important au fil des années, sera "*mieux*" rétribué (augmentation de 0,001 du facteur 1 dans le tableau figurant à l'article 9, paragraphe 3 du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007). La Chambre des fonctionnaires et employés publics doit constater que le rapport entre l'augmentation de la rémunération et le surplus de travail est plus que mo-

deste. En effet, personne ne devrait ignorer que l'encadrement d'un élève par un enseignant exige de celui-ci beaucoup d'engagement, de temps et de travail.

Comme tout travail mérite salaire, l'encadrement des élèves qui rédigent un travail personnel – rappelons dans ce contexte que le travail dit "*d'envergure*" représente un aspect important dans le cadre des réformes envisagées dans la division supérieure de l'enseignement secondaire – sera également honoré par un coefficient modulateur.

Finalement, une nouvelle décharge "*ACTCO*" est créée par l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis pour les activités connexes des enseignants dans les lycées à plein temps. L'exposé des motifs précise qu'il s'agit de "*la surveillance des activités complémentaires au Lycée Ermesinde (anciennement lycée-pilote) [...] assurée par des éducateurs gradués*". L'explication fournie pour justifier l'introduction de cette décharge dans le tableau contenu dans l'annexe du règlement grand-ducal précité du 24 juillet 2007 paraît euphémique: "*Afin de permettre à des enseignants d'assurer cette surveillance et de la rémunérer sous forme de décharge*". En effet, il existe à l'heure actuelle bel et bien une décharge pour les enseignants qui s'engagent dans des activités de surveillance, à savoir la décharge "*SURV*"; les enseignants ont donc jusqu'ici pu être rétribués pour ces services.

Ce qui, à première vue, paraît être un service que l'on rend aux enseignants (l'exposé des motifs utilise le verbe "*permettre*"), risque de devenir une obligation supplémentaire qui ne fait pas partie du champ d'activités d'un enseignant – qui est en effet censé enseigner, assurer, le cas échéant, la surveillance entre les leçons et participer à des séances de formation continue. Il est donc fort douteux de vouloir charger les enseignants de missions qui incombent clairement aux éducateurs, qui ont d'ailleurs reçu une formation spécifique pour exécuter ces tâches.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics note par ailleurs que la décharge en question est prévue pour tous les lycées "*à plein temps*" et ne se limitera donc pas au Lycée Ermesinde.

Au vu des remarques qui précèdent, la Chambre doit exprimer toutes ses réserves quant à la création d'une décharge supplémentaire pour "*activités complémentaires*", puisque la décharge "*SURV*" existe déjà, et estime que l'encadrement professionnel des élèves en dehors des heures de cours relève plutôt de la compétence des éducateurs.

Ce n'est que sous la réserve expresse de toutes ces observations que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec l'avant-projet lui soumis pour avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).*

Luxembourg, le 4 juin 2014.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG